Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Service de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires de Vaucluse SVLH/CD/Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) ERP/IOP 84089 AVIGNON cedex 09	Cadre réservé à l'Administration N° d'AT : Date de réception :

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installation ouvertes au public (ERP et IOP)

prévue par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
- Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, et par les décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 05 novembre 2014,
- Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 sur les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
- Arrêtés du 1er août 2006 (ERP/IOP neufs), du 08 décembre 2014 (ERP/IOP existants), et circulaire du 30 novembre 2007 (ERP/IOP neufs).
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R 111-19-2 précise :

« *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant , dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la*

plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Renseignements utiles
Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

- **Servie en charge de l'instruction des permis de construire de la Maire**
- **Service Instructeur de la structure intercommunale compétente (Communauté de commune ou Communauté d'Agglomération).**

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.
Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.
Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 111-19-27, d'établir une attestation.
Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.
Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant **l'Avis OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Maître d'ouvrage:

Je soussigné(e) Madame LE ROY Laurence ..... **Maître d'ouvrage**,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 22 Avril 2021 signature

LE ROY

Maître d'œuvre:

Je soussigné(e) M. e Nadine JOUVAL Architecte ..... **Maître d'œuvre**,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

Date : 22 Avril 2021 signature

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

4 – ÉXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.
Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. **Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible** en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient d'indiquer toutefois qu'elles seront prises en compte ultérieurement.
Indiquer en plus des informations réglementaires inscrites sur la notice d'accessibilité, si l'établissement a un fonctionnement particulier qui lui est spécifique.

5 – DEMANDE DE DEROGATION POUR UN BATIMENT EXISTANT

Important : Formuler si nécessaire **la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder, après consultation de la SCDA, des dérogations aux règles d'accessibilité qui ne peuvent être respectées **uniquement pour les motifs suivants :**
- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R111-19-10 alinéa 1),
- du fait de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (R111-19-10 alinéa 2),
- en cas de disproportion manifeste entre les améliorations et leur coût (R111-19-10 alinéa 3),
- en cas de refus de l'assemblée générale d'une copropriété d'habitation (R111-19-10 alinéa 4).

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 12). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement rempli une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

En application de l'article R 111-19-23 du Code de la Construction et de L'Habitation, à défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée refusée.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Nom, COMMUNE DE GARGAS MAIRIE

prénoms :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : Mr Maxime BEY

Adresse Le Château

Code Postal 84400 GARGAS

✣

✣ : info @ ville - gargas.com

2 – ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : MAIRIE

ACTIVITÉ avant travaux : MAIRIE Après travaux : MAIRIE

IDENTITÉ du futur exploitant : COMMUNE DE GARGAS

Profession libérale : oui ☐ non ☐

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH) : 5e CATEGORIE

N° cadastral : AA n° 168.

ADRESSE : Le Château

Code postal : 84400 GARGAS

3 – DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ

Ce dossier est il accompagné d'un AD' AP oui ☐ non ☐

Ce dossier s'intègre-t-il à un AD' AP approuvé oui ☒ non ☐

Si oui, N° de l'Ad'Ap : 084 047 15 P 0077 validé le 19/11/2015

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif général des travaux envisagés

PROJET D'INSTALLATION D'UN ASCENSEUR EXTERIEUR PANORAMIQUE VITRÉ EN FACADE NORD DE LA MAIRIE

LA MAIRIE EST COMPOSEE DE QUATRE NIVEAUX :

- LE SOUS-SOL RESERVÉ AUX MATERIELS NON ACCESSIBLE AU PUBLIC
- LE REZ-DE-CHAUSSÉE ACCESSIBLE DU PARKING SUD AU PUBLIC CONFORME AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ
- LE PREMIER NIVEAU ACCUEILLANT LES SALLES DU CONSEIL ET DE L'URBANISME ACCESSIBLES PAR LE PARKING SUD AU MOYEN D'UN ESCALIER - LES SALLES ONT ÉTÉ PREPAREES AU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ ! RAMPE D'ACCÉS + PORTES DIMENSIONNÉES + SANITAIRE ADAPTÉ.
  SEUL L'ACCÉS AU PREMIER NIVEAU NE RESPECTE PAS LES RÈGLES. LE PROJET D'ASCENSEUR EXTERIEUR PERMETTRA D'Y RÉPONDRE.
- LE SECOND ET DERNIER NIVEAU (GRENIER) N'EST PAS OUVERT AU PUBLIC

2 – Cheminements extérieurs

Concerné : oui ☒ **non** ☐

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,....)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...
- **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

CHEMINEMENT BALISÉ

REVETEMENT BETON DESACTIVÉ

ECLAIRAGE SOL (MINIMUM 20 LUX)

LARGEUR CHEMINEMENT DE LA PLACE DE STATIONNEMENT PMR A L'ENTREE DE L'ASCENSEUR. = 1,70 M.

3 – Stationnement Concerné : oui ☒ non ☐

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

1 - PLACE ADAPTÉE FACADE NORD. A CRÉER
DIMENSION 3,50 M DE LARGEUR - 6,00 M DE LONGUEUR

1 - PLACE ADAPTÉE FACADE SUD EXISTANTE SUR LE PARKING PRINCIPAL.

4 – Accès aux bâtiments Concerné : oui ☒ non ☐

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,....)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...**Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

PORTE D'ENTRÉE ASCENSEUR. LARGEUR : 0,85 M MINI
2 ACCÉS / 2 ENTRÉES.
SEUILS ADAPTÉS (VOIR NOTICE DESCRIPTIVE).

5 – Accueil du public

Concerné : oui ☒ non ☐

- Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir une boucle à induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...
  - **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

SANS OBJET.

MAIRIE ACCESSIBLE PAR LE PARKING DU REZ-DE-CHAUSSÉE RAMPE ADAPTÉE EXISTANTE. PARKING SUD

MAIRIE ACCESSIBLE PAR UNE RAMPE ADAPTÉE AU SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE SITUÉ AU PREMIER NIVEAU : RAMPE EXISTANTE. PARKING SUD

MAIRIE : { SALLE URBANISME + SERVICE COMPTABILITÉ
SALLE DES MARIAGES ET DU CONSEIL. AU 2ème NIVEAU.
ACCESSIBLE PAR L'ASCENSEUR. EXTERIEUR. PARKING NORD -

ECLAIRAGE MINIMUM 100 LUX.

6 – Circulations intérieures horizontales

Concerné : oui ☒ non ☐

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...
  - **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

LARGEUR MINIMUM 0,95 M.

ECLAIRAGE MINIMUM 100 LUX

PASSERELLE - TUNNEL ACCÈS CABINE ASCENSEUR / LOCAL REFUGE - MÊME NIVEAU QUE LA CABINE ET L'INTERIEUR DU PALIER DONNANT ACCÈS AUX SALLES DES MARIAGES DU CONSEIL, URBANISME, SERVICE COMPTABILITE -

PORTE LOCAL REFUGE : 0,85 M COUPE-FEU 1 H

7 – Circulations verticales

★ Escaliers **Concerné : oui ☐ non ☒**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et girons, mains courantes contrastées,...),....

SANS OBJET
ESCALIER EXISTANT ACCESSIBLE PAR LE PARKING SUD

★ Ascenseurs **Concerné : oui ☒ non ☐**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible. **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,....)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent sur justifications....

PROJET D'ASCENSEUR EXTERIEUR PANORAMIQUE VITRÉ
POUR LES DEUX NIVEAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.
ASCENSEUR SELE CONFORME A LA NORME EN 81-70.
VOIR DOCUMENTATION CI-JOINTE

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Concerné : oui ☐ non ☒

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

SANS OBJET

9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Concerné : oui ☒ non ☐

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

SOL NIVEAU REZ-DE-CHAUSSÉE : INCHANGÉ CARREAU GRÉS

SOL NIVEAU 1er ETAGE : MISE A NIVEAU : SOL CARRELÉ GRÉS

10 – Portes, portiques et sas

Concerné : oui ☒ non ☐

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées,...),....**Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

PORTE AUTOMATIQUE ASCENSEUR LARGEUR 0,85M MINI

APPEL PAR BOITIER EXTERIEUR + APPEL PAR BOITIER INTERIEUR

PORTE LOCAL REFUGE NIVEAU R+2 LARGEUR 0,85 M MINI

11- Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Concerné : oui ☐ non ☒

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation. **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation,....)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier

SANS OBJET

12 – Sanitaires (pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014) **Concerné : oui ☐ non ☒**

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral à coté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (autant que possible non positionné en angle)

SANITAIRES ACCESSIBLES AU NIVEAU R+2 EXISTANT.
(ADAP).

13 – Sorties **Concerné : oui ☒ non ☐**

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

SORTIE PAR PORTE AUTOMATIQUE ASCENSEUR
PORTE ACCÈS LOCAL REFUGE AVEC BAES. ET BARRE ANTI PANIQUE

14- Exigences portant sur les handicaps sensoriels **Concerné : oui ☒ non ☐**

- Éléments de signalisation et d'information
- Valeurs d'éclairement
- Accueils sonorisés ...
  - **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

STATIONNEMENT :
- PANNEAU VERTICAL DE SIGNALISATION PMR
- PEINTURE AU SOL.
- CHEMINEMENT BETON DESACTIVÉ COLORÉ
- ECLAIRAGE CHEMINEMENT

14 – Établissement ou installation recevant du public assis **Concerné : oui ☐ non ☒**

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

15 – Établissement disposant de locaux d 'hébergement **Concerné : oui ☐ non ☒**

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)
  - **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

16 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d 'habillage, des douches … **Concerné : oui ☐ non ☒**

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

17 – Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie **Concerné : oui ☐ non ☒**

- Nombre et localisation des caisses accessibles

Date et signature du demandeur

22 Avril 2021